

PROJET DE LOI

adopté

le 31 mai 1989

N° 78
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième
du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet
de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 219, 255 et T.A. 63 (1988-1989).

2^e lecture : 313 et 322 (1988-1989).

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 632, 676 et T.A. 96.

Article premier.

I. — L'article 213 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 213.* — Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, ce délai minimum est porté à huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. Passé les délais fixés au premier alinéa du présent article, les animaux peuvent être gardés jusqu'à ce que la capacité maximale de la fourrière soit atteinte. L'euthanasie est pratiquée sur les animaux non réclamés, selon l'ordre, sauf nécessité, de leur entrée dans l'établissement.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière. ».

II (*nouveau*). — Il est inséré, après l'article 213 du code rural, un article 213-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 213-1 A.* — Les chiens et les chats conduits en fourrière qui, à l'expiration d'un délai de cinquante jours après leur capture n'ont pas été réclamés par leur propriétaire, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

« Dans les territoires qui ne sont pas couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, la garde des chiens et des chats non réclamés peut être confiée à l'issue des délais de garde en fourrière fixés au premier alinéa de l'article 213, à des associations de protection des animaux en vue de la cession de l'animal à un nouveau propriétaire.

« Cette cession ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinquante jours à compter de la capture, au cours duquel l'animal doit être périodiquement examiné par un vétérinaire.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992. ».

Article premier *bis*.

Il est inséré, après l'article 213 du code rural, un article 213-1 ainsi rédigé :

« *Art. 213-1.* — Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. ».

.....

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 215-5 du code rural, un article 215-6 ainsi rédigé :

« *Art. 215-6.* — Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles 215-1 et 215-2 et nommément désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 3 *bis* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 215-5 du code rural, un article 215-7 ainsi rédigé :

« *Art. 215-7.* — Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opéra-

tions, y compris l'abattage. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente. ».

Art. 3 *ter* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 215-5 du code rural, un article 215-8 ainsi rédigé :

« *Art. 215-8.* — Sous réserve des dispositions de l'article 311-1, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles 309 à 309-7.

« Pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, ces personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente. Les conditions d'attribution et d'exercice de ce mandat sanitaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixés, de façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente ; en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité.

« Ces rémunérations sont assimilées, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1990. ».

Art. 4.

..... Conforme

.....

Art. 8 *bis*.

Il est inséré, après l'article 247 du code rural, un article 247-1 ainsi rédigé :

« *Art. 247-1.* — Les dispositions prévues à l'article 247 sont applicables aux animaux, produits, objets, denrées animales ou d'origine animale dans lesquels sont suspectés ou détectés des substances toxiques ou leurs résidus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cet article. ».

Art. 9.

I (*nouveau*). — Il est inséré, après l'article 232-5 du code rural, un article 232-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 232-5-1.* — Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques. ».

II. — Sont insérés, après l'article 276 du code rural, les articles 276-1, 276-2, 276-3 et 276-4 ainsi rédigés :

« *Art. 276-1.* — L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite.

« *Art. 276-2.* — Tous les chiens et chats faisant l'objet soit d'un transfert de propriété à titre onéreux, soit d'une cession à titre gratuit par une association ou une fondation de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur ou du donateur, préalablement identifiés par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

« *Art. 276-3.* — *Non modifié*

« *Art. 276-4.* — Tous les équidés faisant l'objet d'un transfert de propriété à quelque titre que ce soit, doivent être préalablement, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

.....

Art. 11.

..... Conforme

.....

Art. 18.

..... Conforme

.....

Art. 22.

..... Conforme

.....

Art. 23.

Il est inséré, après l'article 340 du code rural, un article 340-1 ainsi rédigé :

« Art. 340-1. — Toutefois, ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire visées à l'article 340 :

« a) les interventions faites par :

« 1° les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;

« 2° les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'école nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements ;

« 3° les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires ;

« 4° les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt, appartenant aux catégories désignées conformément à l'article 311-1 et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;

« 5° les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

« 6° les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic.

« Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 7° dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture, ou relevant de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

« 8° *Supprimé*

« b) les castrations des animaux autres que les équidés et les carnivores domestiques ;

« c) les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses. ».

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 mai 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.